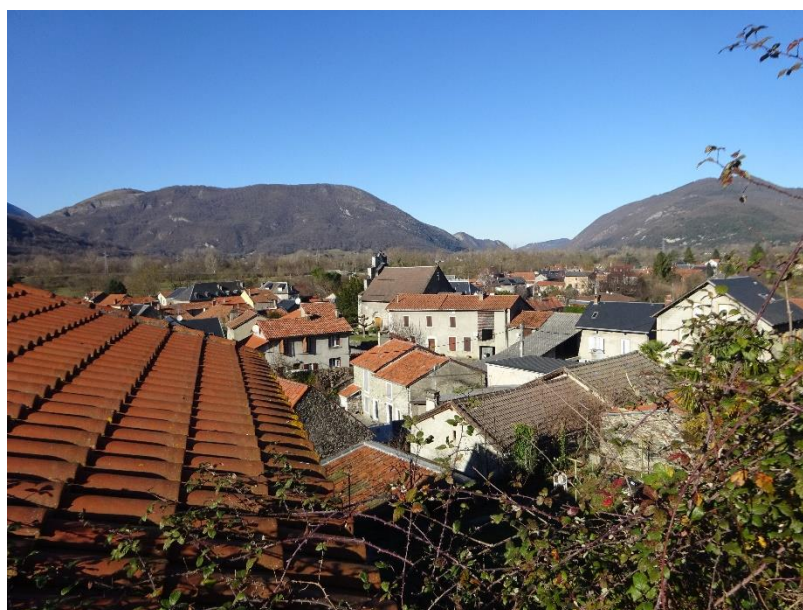


**Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement
de la Haute Garonne**

**Conclusions du Commissaire Enquêteur
Concernant :**

**COMMUNE DE FRONSAC
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**



Enquête publique du 6 au 20 Janvier 2020

**Prescrite par arrêté n° A20191125-37 du 25 novembre 2019
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne
dans la Commune de FRONSAC**

Conclusions et avis du commissaire enquêteur (13 pages)

Etabli par Martine AVEROUS Commissaire enquêteur

- Destinataire : M. le président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute Garonne
- Copie : Mme la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

Document B : Les conclusions et avis motivés

Table des matières

Document B : Les conclusions et avis motivés	2
1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	4
2.1- Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête	5
2.2 - Examen du dossier.....	6
2.3 - Examen des observations et questions formulées pendant l'enquête et des	8
réponses du SMEA31	8
2.4 - Avantages et inconvénients du projet de zonage de l'assainissement des eaux.....	9
usées	9
3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Fronsac avant son approbation qui le rendra opposable.

Le zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Fronsac délimite d'une part les zones où l'assainissement sera collectif et d'autres part les zones où l'assainissement sera non collectif.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident du 6 au 20 janvier 2020 inclus avec une dizaine de visites soient 4 observations écrites, 1 observation orale et cinq consultations du dossier d'enquête.

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne (SMEA31) regroupe les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif et il est l'autorité compétente pour toutes les questions relatives au schéma directeur de l'assainissement et au plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Fronsac.

Le schéma directeur et le plan de zonage de l'assainissement ont pour objectifs :

- de garantir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- de respecter le milieu naturel,
- d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect de la réglementation.

Le schéma communal et le zonage de l'assainissement des eaux usées de Fronsac approuvé après enquête publique en 2006 établit le principe de la répartition du territoire communal entre les deux zones sur l'aptitude ou l'inaptitude des sols à l'assainissement non collectif établie par une étude réalisée par le Cabinet d'Etudes et de Mesures spécifiques de Pau en 2005.

Deux zones avec des propriétés différentes sont identifiées :

- une zone de pente faible, d'érosion faible avec un sol profond perméable apte à l'assainissement autonome
- une zone de très forte pente, d'érosion forte avec une roche mère massive peu profonde et un sol imperméable inapte à l'assainissement autonome.

La quasi-totalité de la commune étant située en zone inondable, ses perspectives d'extension sont quasi nulles.

La commune de Fronsac est située dans la vallée de la Garonne, en zone de montagne. La N125 draine le trafic vers l'Espagne qui se trouve à une vingtaine de km.

C'est une petite commune de 207 habitants et 177 logements dont 57% de résidences principales, le reste étant des résidences secondaires et certainement quelques locations saisonnières.

Le centre bourg historique lieudit Cap del Mur est construit sur des terrains rocheux de forte pente (au pied de la tour médiévale) qui sont inaptes à l'assainissement autonome. Il se prolonge au nord avec un habitat de densité moyenne lieudit Riberemont.

Les lieudits Nougue de la Laque et de Prado del Perisse (Prades) se trouvent au nord de part et d'autre des D618 et D33s. Le lieudit Marquis est au sud entre la D618 et la N 125. Ce sont des secteurs d'habitat diffus.

Le secteur d'activité est constitué de l'aire de repos de la nationale N125 et la base nautique, soit un restaurant, un hôtel qui n'est pas en activité et un bâtiment commercial inoccupé.

La commune bénéficie d'un environnement naturel riche et diversifié.

- La Garonne est classée pour la protection des poissons migrateurs,
- La forêt de Casse est protégée par 3 ZNIEFF, 2 zones Natura 2000 et un arrêté de biotope,
- Le bassin versant n'est pas classé en zone sensible ni en zone vulnérable.

Le réseau d'assainissement a été initié en 1993 par la construction de la station d'épuration de Fronsac, par le Conseil Général, pour la collecte et l'épuration des eaux des bâtiments de l'aire de repos de la nationale N125 et de la base nautique.

La cession de la station d'épuration par le Conseil Général à la commune de Fronsac s'est faite en 2013. Le premier réseau de 1 km a permis le raccordement de 18 maisons du bourg en 2012. Des travaux d'extension ont été réalisés en 2016 puis une dernière tranche en 2019.

A ce jour l'intégralité des travaux de raccordement de la commune et de l'aire de repos représentent 124 branchements soit environ 70% des habitations et constitue la zone d'assainissement collectif du projet du plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Fronsac. Le reste est situé dans la zone d'assainissement autonome.

Toutes les maisons situées sur des terrains inaptes à l'assainissement autonome sont raccordées à l'exception des trois parcelles n°1310, 112, 113 et 114.

Une étude comparative entre le maintien en assainissement autonome et le passage en collectif a été réalisée concernant les 7 premières maisons du quartier Nougue sur le CD 618 qui a conclu au maintien dans la zone d'assainissement autonome à cause d'une part du coût du raccordement de ces maisons trop élevé par rapport au nombre de maisons raccordées et d'autre part des conditions favorables à l'assainissement autonome.

2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse et ses conclusions du projet du zonage de l'assainissement de la commune de Fronsac :

- sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- sur l'examen du dossier,

- sur l'examen des observations et questions formulées pendant l'enquête et des réponses du SMEA31,
- sur les avantages et inconvénients de ce projet de zonage de l'assainissement des eaux usées.

2.1- Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête

Sur la procédure d'enquête publique menée par le SMEA31

Les modalités de conduite de l'enquête publique en matière de zonage d'assainissement sont fixées par les articles L222-8 et 10 et R-2224-8, 9 et 17 du code général des collectivités territoriales. Celles de l'organisation de l'enquête relèvent des articles R123-1 à 27 du code de l'environnement.

Par arrêté n° 20190725-n°377 en date du 25 juillet 2019 le SMEA31 a validé le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux usées de Fronsac et a décidé de le soumettre à enquête publique.

L'arrêté n°A20191125-37 en date du 15 novembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Fronsac précise les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Le SMEA31 a déposé une demande d'examen au cas par cas le 25/09/2018. La Mission Régionale d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable a émis l'avis n°MRAe2018DK0261 : **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas** en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur le zonage d'assainissement des eaux usées de FRONSAC.

Le Tribunal administratif de TOULOUSE par Décision du 02/10/2019 N°E19000194/31 a désigné **Mme Martine AVEROUS en qualité de commissaire enquêteur** pour l'enquête publique de la révision du Zonage d'Assainissement Eaux Usées de la Commune de Fronsac.

Le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a analysé les points suivants :

- Le dossier d'enquête publique transmis dans les délais par le SMEA31 ;
- La réalisation effective des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du SMEA31 n°A20191125-37 du 15 /11/ 2019 :
 - o la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ;
 - o l'affichage de l'avis en Mairie de Fronsac et au SMEA31 ainsi que sur les 6 autres points répartis sur la commune de Fronsac et au siège d'exploitation du SMEA31 de Saint Gaudens ;
 - o la distribution d'une note d'information sur l'enquête dans toutes les boites aux lettres de FRONSAC.
- La mise à disposition du dossier d'enquête et du registre en format papier paraphé par le commissaire enquêteur à la Mairie de Fronsac les lundis, mercredis et jeudis après-midi

de 14H à 18h et les jours d'ouverture exceptionnelle les mardis 07 et 14 janvier 2020 de 9h30 à 12h et le samedi 18 janvier 2020 de 9h à 12h. Le dossier était également consultable sur un poste informatique disponible en mairie et sur le site internet www.reseau31.fr ;

- L'accueil du public lors des permanences du commissaire enquêteur.
Les deux permanences ont été tenues normalement, sans incident, aux jours et heures précisées à l'article 9 de l'arrêté du SMEA31 d'ouverture de l'enquête avec :
 - une faible participation du public malgré une publicité renforcée,
 - 4 observations écrites sur le registre d'enquête dont 3 concernant la zone d'assainissement autonome soit la n°1 quartier Nougue, la n°2 quartier Prades (Prado del Perisse) et la n°3 du quartier Marquis,
 - 1 demande d'information orale et 6 consultations du dossier ;

- La clôture du registre de l'enquête par le commissaire enquêteur en Mairie de Fronsac le 20 janvier 2020 à 18H.

Conclusion du commissaire enquêteur

En conclusion, j'ai constaté le respect des obligations réglementaires applicables à l'enquête publique du projet de Zonage de l'Assainissement des Eaux Usées de la commune Fronsac. En particulier :

le dépôt de la demande d'examen au cas par cas le 25/09/2018 et l'avis n°MRAe2018DK0261 émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

la conformité du dossier d'enquête publique ;

La préparation et le déroulement sans incident de l'enquête publique

2.2 - Examen du dossier

La composition du dossier

Il comprend les pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement :

- **La notice justificative du zonage de l'assainissement des eaux usées** et notamment le **résumé non technique** regroupant les informations réglementaires requises : textes réglementaires, coordonnées du responsable du projet, objet de l'enquête, insertion dans la procédure administrative, déroulement de l'enquête, caractéristiques principales du projet, résumé des principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de vue de l'environnement, et le projet de zonage ;

- **La description du réseau de l'assainissement des eaux usées de Fronsac ; la station d'épuration**, les collecteurs, les explications techniques, campagnes de mesures, les travaux à court et moyen terme et leur coût et financement ;

- **L'étude comparative** du raccordement des premières maisons du quartier NOUGUE.

- **Le projet du plan de zonage de l'assainissement des eaux usées**, établis selon les objectifs du Schéma Directeur de l'Assainissement des Eaux usées ;
- L'avis de La Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAe2018DK0261 : **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas** est joint en annexe ;
- Le plan des réseaux d'eaux usées au 1/2000^e ;
- Le plan de zonage échelle 1/2000^e .

Conclusion du commissaire enquêteur

Je constate que le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces et l'avis de l'autorité environnementale exigés par les législations et réglementations applicables au projet. L'objet de l'enquête, les objectifs poursuivis ainsi que les incidences environnementales sont bien expliqués dans la notice justificative. Le projet de plan de zonage et les plans des réseaux au 1 /2000^e sont lisibles.

Je considère le dossier complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet après analyse d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet de l'assainissement des eaux usées de FRONSAC et plus particulièrement du projet de zonage.

La forme du dossier

La notice justificative et les deux plans qui constituent le contenu du dossier d'enquête indique sur leur couverture le titre nommant l'enquête « Révision du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux usées » alors que la chemise les contenant mentionne seulement Zonage de l'Assainissement des Eaux Usées. Cela porte à confusion d'autant plus qu'il n'y a aucune mention dans le dossier des étapes du schéma directeur permettant d'apprécier si c'est un premier plan de zonage ou une révision. Le plan de zonage apparaît dans la notice justificative comme l'aboutissement du schéma directeur. La mention des étapes du schéma directeur de l'assainissement et du plan de zonage éventuel renforcerait le lien entre les deux.

Enfin, pour répondre aux publics pendant l'enquête, il n'a pas été aisé d'ouvrir à chaque fois les deux grands plans au 1/2000^e pour déterminer la zone au regard du réseaux d'assainissement et de se localiser par rapport à eux.

Ces deux points ont fait l'objet d'une observation dans le PV de synthèse à laquelle le SMEA31 a répondu dans le mémoire en réponse :

- les 2 plans avaient volontairement été séparés car l'un (le plan de zonage) deviendra opposable aux tiers après approbation et l'autre non ;
- Le terme de révision est approprié car l'étude actuelle porte sur la « révision » du schéma d'assainissement et de zonage approuvé en 2006 ;
- Les phases du schéma directeur d'assainissement seront précisées dans le contenu du dossier d'enquête publique.

Conclusion du commissaire enquêteur

La décision du SMEA31 de mentionner dans le contenu du dossier les rapports et réunions de restitutions des 4 phases du Schéma Directeur d'assainissement améliorera la compréhension des de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du projet du plan de zonage.

Je comprends les raisons évoquées par le SMEA31 de séparer le plan de zonage opposable du plan de réseau non opposable. Aussi, pour une utilisation plus pratique des plans pour la consultation du public, je propose de faire figurer le zonage sur le plan des réseaux tout en conservant le plan de zonage qui sera opposable aux tiers en l'état.

La notion de révision étant relative au zonage d'assainissement approuvé en 2006 elle peut effectivement figurer dans l'intitulé du dossier. Cependant pour une bonne compréhension je recommande d'harmoniser l'intitulé de l'objet de l'enquête publique de toutes les pièces constituant le dossier.

Ces deux derniers points feront l'objet d'une recommandation.

2.3 - Examen des observations et questions formulées pendant l'enquête et des réponses du SMEA31

Les perspectives d'extension de la zone d'assainissement collectif au quartier PRADES et NOUGUE

Les observations écrites 1 et 2 figurant dans le registre d'enquête sollicitent une évolution du plan de zonage permettant l'intégration des parties les plus denses des quartiers Nougue et Prades.

Le quartier NOUGUE a fait l'objet d'une étude qui a abouti sur la décision du maintien en zone d'assainissement autonome. Le quartier PRADES n'a pas fait l'objet d'étude.

Cependant le SMEA31 a répondu à la question qui figurait sur le PV de synthèse dans son mémoire en réponse que le secteur PRADES non étudié présente les mêmes caractéristiques que le secteur NOUGUE : une topographie défavorable à l'assainissement gravitaire, un habitat diffus ne permettant pas d'atteindre un ratio de branchement au ml pertinent, et des terrains aptes à l'assainissement collectif.

Conclusion du commissaire enquêteur

La réponse du SMEA31 est logique et claire d'autant plus que la capacité maximum de traitement par la station d'épuration est pratiquement atteinte avec les besoins de la zone d'assainissement du projet d'assainissement collectif.

Un choix s'impose et celui-ci est cohérent et me paraît justifié.

Le cas particulier du maintien des trois parcelles n°1310, 112, 113 et 114, en assainissement autonome

Le maintien des trois parcelles n°1310, 112, 113 et 114, en assainissement autonome alors qu'elles sont situées sur des terrains inaptes à l'assainissement autonome n'est pas cohérent. La non prise en compte de ces maisons peut s'expliquer selon le SMEA31 par des difficultés techniques, un surcoût excessif de raccordement pour 2 maisons et la mise en place d'une servitude sur des terrains privés pour la troisième. Il relève aussi que ces propriétaires concernés ne se sont pas manifestés avant ni pendant l'enquête pendant l'enquête.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le maintien de des trois maisons dans la zone d'assainissement autonome n'est pas cohérent avec les critères géologiques par ailleurs partout respectés de répartition entre les deux zones. La réponse du SMEA31 n'est pas basée sur une étude objective. De ce fait, je recommande que soit réalisée une étude pour évaluer le risque de pollution et s'il est avéré de rechercher la meilleure option d'assainissement possible respectable pour l'environnement pour ces trois maisons.

Cela fera l'objet d'une recommandation

2.4 - Avantages et inconvénients du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées

Le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de Fronsac permet de :

- répondre aux conditions réglementaires article L1224-10 du CGCT,
- délimiter les zones d'assainissement et les règles applicables à chacune d'elle qui seront opposables au tiers pour l'octroi des autorisations d'urbanisme, permis de construire, conditions de réhabilitation, changement de destination des bâtiments etc...

Le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées comprend :

- une zone d'assainissement collectif qui collecte 70% des habitations de la commune et en totalité celles situées en zone inapte à l'assainissement autonome, les secteurs denses, les bâtiments de l'aire de repos et activités voisines, et ponctuellement les maisons des secteurs diffus riveraines des réseaux ,
- une zone d'assainissement autonome composée de toutes les parties du territoire qui ne sont pas dans la zone d'assainissement collectif concerne des secteurs géologiquement et topographiquement favorables aux équipements autonomes.

Les avantages

Cette répartition respecte l'environnement en réduisant considérablement les risques de pollution dans les secteurs particulièrement sensible du bourg historique et des quartiers à forte densité

La station d'épuration construite en bordure de la Garonne est :

- de capacité suffisante pour traiter les effluents collectés,
- conforme à la réglementation bien que située en zone inondable de crues fréquentes.

Elle a reçu le 16/08/2017 et jusqu'au 31/12/2037 l'accord préfectoral pour son exploitation, le rejet des effluents traités dans la Garonne sous réserve des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte.

Les travaux d'investissement sur le réseau d'assainissement collectif sont en partie subventionnés.

Le montant de la participation des particuliers pour le financement collectif (TFAC) de 1000 € pour une réhabilitation est avantageux.

L'application du tarif unique sur le territoire de la SMAE31 atténue l'impact du coût des travaux sur le prix de l'eau.

Les inconvénients

La capacité maximum de la station est presque atteinte. Cela laisse peu de perspectives aux quartiers d'habitat diffus d'être un jour intégrés à la zone d'assainissement collectif.

L'entretien et la mise aux normes des équipements autonomes dans la zone d'assainissement autonome sont réalisés à l'initiative et à la charge des propriétaires qui parfois attendent trop ou ne les font pas, ce qui peut générer de la pollution.

Les diagnostics et le contrôle sont ponctuels : changement de propriété, dépôt de permis de construire ou de réhabiliter, cas de pollution avérée. Ils ne garantissent pas une surveillance du respect des normes et du bon fonctionnement de tous les équipements autonomes existants.

Quelques personnes ayant participé à l'enquête ont fait état de leur difficulté à organiser, commander, gérer, financer les travaux aussi bien pour le raccordement au réseau collectif que pour l'entretien des équipements autonomes.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Fronsac est pertinent compte tenu de la taille de la commune de Fronsac, de ses atouts (station d'épuration existante), et de ses contraintes (zone inondable).

Il présente plus d'avantages :

- Respect de l'environnement,
- Prise en compte de la capacité de la station d'épuration,
- Cohérence dans les critères de répartition entre les deux zones,

Que d'inconvénients.

- Peu de perspective d'évolution de ce zonage,

- Problème d'entretien et de financement des équipements autonomes par des privés pouvant retarder les travaux et provoquer des pollutions.

Je considère que :

- Le projet de zonage permet de préserver de la pollution d'une manière durable la partie la plus exposée du territoire.
- Il respecte les objectifs du Schéma Directeur d'assainissement des Eaux usées.
- Par sa pertinence et sa cohérence il est un bon compromis pour la commune de Fronsac.

3- AVIS DU COMMISAIRES ENQUETEUR

Cet avis avec ses considérants résulte des analyses et conclusions exposées au chapitre 2 précédent.

-Vu l'arrêté n° 20190725-n°377 en date du 25 juillet 2019 Décision Président du SMEA31 validant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux usées de Fronsac et décidant de le soumettre à enquête publique,

-Vu l'arrêté n°A20191125-37 en date du 15 novembre 2019 du SMEA31 portant ouverture de l'enquête publique du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Fronsac et les modalités d'organisation,

-Vu l'avis n°MRAe2018DK0261 : **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas** émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable le 25/09/2018,

-Vu la réunion préparatoire et de présentation du dossier du projet de zonage de l'assainissement des Eaux usées de la commune de Fronsac réalisée dans les locaux du SMEA31 à LABEGE le 4 /11 /2019 avec M. Philippe BROUSSE représentant le SMEA31,

-Vu la réunion post enquête réalisée dans les locaux du SMEA31 à LABEGE le 27 janvier 2020 avec M. Philippe BROUSSE représentant le SMEA31 au cours de laquelle le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête a été remis en main propre au SMEA31 par le commissaire enquêteur,

-Vu les observations du public et les réponses apportées par le SMEA31 dans le mémoire en réponse reçu le 30 janvier 2020,

-Vu les réponses apportées par le SMEA31 à mes questions lors de la réunion préparatoire du 04/11 /2019 et de la réunion post enquête du 24/01/2020 et à mes demandes par courriels le 02/12/2019 et le 04/02/2020,

-Vu les informations complémentaires recueillies auprès du maire de Fronsac les jours de permanences et par téléphone,

J'estime

- **Que** le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet après analyse d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de FRONSAC (paragraphe 2.2) ;
- **Que** les obligations réglementaires sont respectées concernant la demande et l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (paragraphe 2.1) ;
- **Que** la légalité ainsi que le déroulement de l'enquête selon les dispositions de l'arrêté du SMEA du 15/11/2019 sont établies (chapitre 2.1) ;
- **Que** le SMEA31 dans son mémoire en réponse a apporté une réponse cohérente aux observations 1 et 2 registre d'enquête sur les perspectives d'extension de zone d'assainissement collectif des quartiers Prades et Nougue (paragraphe 2.3) ;
- **Que** le SMEA31 dans son mémoire en réponse s'engage à mentionner dans le contenu du dossier les rapports et réunions de restitutions des 4 phases du Schéma Directeur d'assainissement afin d'améliorer la compréhension des étapes de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du projet du plan de zonage (paragraphe 2.3) ;
- **Que** le bilan des avantages du projet de Plan de Zonage des Eaux usées de Fronsac est supérieur à celui des inconvénients et qu'il en ressort que par sa pertinence et sa cohérence il est un bon compromis pour la commune de Fronsac (chapitre 2.3).
-

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce plan de zonage

Je recommande de considérer :

- **Que** pour une utilisation plus pratique des plans pour la consultation du public, il convient de faire figurer le zonage sur le plan des réseaux et d'harmoniser l'intitulé de l'objet de l'enquête publique de toutes les pièces constituant le dossier ;
- **Que** le maintien des trois maisons cadastrées parcelles n°1310, 112, 113 et 114 dans la zone d'assainissement autonome n'est pas cohérent avec les critères géologiques, aussi il convient de réaliser une étude pour évaluer le risque de pollution et s'il est avéré, de rechercher la meilleure option d'assainissement possible respectable pour l'environnement.

En conséquence, j'émet :

**Un AVIS FAVORABLE
au projet de Plan de zonage de l'Assainissement des
Eaux Usées de Fronsac**

Recommandations (2)

- 1- de faire figurer le zonage sur le plan des réseaux et d'harmoniser l'intitulé de l'objet de l'enquête publique de toutes les pièces constituant le dossier,
- 2- de réaliser une étude pour évaluer le risque de pollution si les parcelles n°1310, 112, 113 et 114 sont maintenues en zone d'assainissement autonome et de rechercher la meilleure option d'assainissement possible respectable pour l'environnement.

Fait à TOULOUSE le 18 Février 2020

Le commissaire enquêteur

Martine AVEROUS